RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/844/2006 **ATAS/398/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 3 mai 2006

En la cause

Monsieur D_____	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, route de Chêne 54;Case postale 6375, 1211 GENEVE 6	intimé

Siégeant : Madame Isabelle DUBOIS , Présidente, Mesdames Maya CRAMER et Karine STECK, Juges

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 9 décembre 2005, confirmée sur opposition le 9 février 2006, l'OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES (ci-après l'OCPA) a supprimé l'allocation régime dont bénéficiait Monsieur D_____ (ci-après le recourant) à raison de 175 fr., au motif qu'il n'en remplissait plus les conditions;

Que dans son recours du 8 mars 2006, le recourant explique souffrir toujours des mêmes affections, qui génèrent un coût supplémentaire à titre de dépenses alimentaires de 190 fr. par mois environ ;

Qu'un délai a été fixé à l'OCPA au 7 avril 2006 pour répondre et déposer son dossier ;

Que par pli du 7 avril 2006, l'OCPA a informé le Tribunal avoir reconsidéré sa position et, après examen attentif du cas par le Dr A_____, avoir annulé ses décisions litigieuses.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 7 avril 2006.
2. Constate que le recours est devenu sans objet.
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier: La présidente :

Pierre RIES Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le